

## 3

fonctions et devoirs respectifs qu'ils exerceront respectivement à dater de leur élection et nomination, pendant et durant l'année courante, et jusqu'à l'assemblée générale annuelle, dans le mois de janvier alors suivant, et jusqu'à ce qu'autres personnes qualifiées soient élues et nommées  
 5 en leurs places respectives, conformément aux règles et règlements susdits.

V. Une assemblée générale annuelle des membres de la dite corporation sera tenue dans le mois de janvier de chaque année, au jour qui sera fixé par les règlements de la dite corporation, pour l'élection de neuf gouverneurs, ou telle partie du dit nombre de neuf gouverneurs  
 10 élus de la corporation qui devront sortir de charge à tour de rôle chaque année, conformément aux règlements de la dite corporation, en remplacement de ceux qui auront été antérieurement élus ou qui se retireront comme susdit; et à telle assemblée générale annuelle, pourront être transigées toutes les affaires se rattachant à la dite corporation.

Assemblée générale annuelle.

VI. Dans le cas où quelqu'une des dites personnes ainsi élues et nommées aux charges respectives susdites, ou qui pourront l'être plus tard, décèdera ou sera destituée de sa charge respective avant que le temps de sa durée soit expiré, ou qui refusera ou négligera de remplir et exercer la charge à laquelle il ou elle aura été ainsi élue et nommée, les autres  
 20 gouverneurs de la dite corporation résidant dans le district de Québec, ou la majorité d'iceux, nommeront un membre ou des membres dûment qualifiés pour remplacer la personne ainsi décédée, qui aura été destituée ou qui refusera ou négligera de remplir ses devoirs, dans les soixante jours qui suivront tel évènement, lequel membre remplira telle charge jusqu'à  
 25 l'époque de l'assemblée générale annuelle dans le mois de janvier suivant.

Manière de remplir les vacances survenant parmi les gouverneurs.

VII. Le président de la dite corporation pour le temps d'alors, et dans le cas de vacance dans la dite charge, l'un ou l'autre des vice-présidents devra et pourra de temps en temps et lorsque les circonstances  
 35 l'exigeront, sommer et convoquer, en tels lieux dans la cité de Québec qui sera désigné par quelque règlement pour telles assemblées, et le jour et à l'heure que le président ou le vice-président jugera à propos, les gouverneurs de la dite corporation et hôpital pour le temps d'alors, en leur donnant au préalable au moins un jour d'avis; et cinq ou plus  
 40 des gouverneurs de la dite corporation étant ainsi convoqués ensemble, desquels le président, ou dans le cas de vacance dans cette charge, ou de maladie ou d'absence du président, l'un des vice-présidents pour le temps d'alors devra toujours former partie seront considérés pour toujours avoir formé une assemblée légale de la dite corporation, et  
 45 eux ou la majeure partie d'entre eux ainsi assemblés auront plein pouvoir et autorité d'ajourner de jour en jour, ou à toute autre époque, suivant que les affaires de la dite corporation le nécessiteront, et d'exécuter, transiger, gérer et faire tout et chaque acte et chose quelconque que la dite corporation est ou sera, en vertu du présent  
 50 acte, autorisée à exécuter, transiger, gérer et faire, avec une aussi ample liberté que si tous et chacun des gouverneurs et membres de la dite corporation y étaient présents et qu'ils y eussent consenti, sauf et excepté toutefois l'élection des gouverneurs, à moins que des vacances comme ci-dessus n'aient lieu dans l'intervalle des élections générales, et sauf aussi et  
 55 excepté la donation, l'octroi, la vente, l'aliénation ou autre cession des biens-meubles et immeubles de la dite corporation, et le bail, cession ou aliéna-

Quorum.

Pouvoirs du quorum.

Choses qui seront exceptées de ces pouvoirs et qui ne pourront être faites que par une major-